

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE LA VILLE D'AUTUN

Entre

La **Ville d'Autun**, Hôtel de Ville – Place du Champ de Mars – BP 133 71403 AUTUN cedex

Représenté par monsieur le Maire de la ville d'Autun, M. Vincent CHAUVET, agissant en vertu de la délibération n°---- du Conseil Municipal du 22 juin 2026, ci-après désigné « la Ville »

D'une part,

Et

L'Office Municipal des Sports, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dûment représenté par Monsieur Gérard Verdier, Président, dont le siège se trouve à la salle municipale de l'Arquebuse, 17b rue de l'Arquebuse 71400 Autun, ci-après désigné « l'OMS »,

D'autre part,

La Ville et l'OMS étant ensemble désignés comme « les parties » ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'OMS dont la présentation est rappelée ci-après,

L'OMS est une structure de concertation, de coordination et de propositions au service des clubs.

Il constitue un lieu privilégié d'observation de la réalité locale.

L'OMS fédère les associations sportives afin de contribuer, au niveau local, au développement des activités physiques et sportives. Ce travail se traduit concrètement par le rassemblement des idées, la suggestion de projets, l'étude des moyens qui peuvent être mis en œuvre.

Dans le cadre de son rôle de force de proposition et de réflexion sur le développement du sport, l'OMS et la ville d'Autun se réunissent autour de projets sportifs et plus généralement de la vie associative sportive du territoire. Les programmes d'actions sont examinés et discutés au sein des diverses instances de l'OMS et des services de la collectivité.

La ville d'Autun, dans le cadre de ses politiques publiques en faveur du sport et de la jeunesse, est attentive aux projets associatifs permettant de déployer des actions qui favorisent le dynamisme de son territoire. En effet, les orientations

prioritaires de la Ville ciblent la jeunesse, la vie associative et sportive par le biais de partenariats avec les finalités et objectifs suivants :

- Faire de la pratique sportive un vecteur d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale, notamment au titre de la politique de la ville et dans le cadre du programme éducatif global.

- Favoriser l'insertion et les actions éducatives sportives en faveur de l'enfance et de la jeunesse en s'appuyant sur une collaboration accrue avec les associations, la DCSU et le service animation jeunesse de la CCGAM.

- Mettre à disposition des équipements sportifs de qualité et aux normes techniques : poursuivre le programme de construction et de réhabilitation du patrimoine sportif et assurer l'entretien et la maintenance des installations.

- Développer la pratique sportive et de loisirs : accroître l'offre en matière de sport loisir et d'accès aux espaces ouverts.

- Soutenir et accompagner les clubs : soutenir la pratique sportive ; améliorer le suivi administratif et financier des clubs subventionnés ; élargir et généraliser le conventionnement.

- Promouvoir et animer les équipements sportifs et la base de loisirs.

- Maintenir et renforcer l'action partenariale entre la municipalité, l'OMS et les associations sportives.

- Répondre à une volonté de cohérence de la part de l'ensemble des acteurs du sport, institutionnels et associatifs, en définissant le rôle de chacun.

- Fédérer les projets sportifs dans un cadre commun en construisant un programme cohérent dans tous les domaines des activités physiques et sportives.

- Optimiser les moyens.

La ville d'Autun s'associe à l'OMS qui centralise et analyse l'activité et les besoins des clubs sportifs. Aussi, l'OMS organise deux événements à destination du monde sportif Autunois. Aussi, l'OMS participe à l'établissement des plannings d'occupation des équipements sportifs.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville apporte son concours aux missions d'intérêt général que les associations sportives conduisent, à leur initiative et sous leur responsabilité.

Etant entendu que la Ville contribue à ce projet d'intérêt général sans attendre de contrepartie autre que la conduite d'un projet au service de l'intérêt public local, en cohérence avec les orientations de la commune en matière de politique sportive, la présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la Ville et l'OMS.

Ainsi, la convention vise à préciser les rôles et missions respectifs de chaque partenaire, mais aussi les modalités de concertation et d'information entre les parties.

ARTICLE 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 22/06/2026 pour une durée de 6 ans ferme.

ARTICLE 1.3 – PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

A défaut de conciliation entre les parties, les différends relatifs à l'exécution de la présente convention, seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 2 – ORGANISATION DU PARTENARIAT

ARTICLE 2.1 – PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS MEMBRES DE L'OMS

La Ville détermine chaque année par délibération d'attributions de subventions (et sous réserve du vote du budget) les différents objets et montants des subventions aux associations.

Conformément à l'article 5 du règlement d'attribution et de mandatement des subventions aux associations du 30 septembre 2024 :

« La ville d'Autun a confié à L'Office Municipal des Sports le soin de centraliser et d'analyser l'activité et les besoins des clubs sportifs.

Chaque année, plusieurs enveloppes non affectées sont votées dans le cadre du budget primitif et concernent :

- le niveau de pratique et le fonctionnement.
- la valorisation de l'image du sport autunois (VISA).
- l'aide aux clubs gérant leurs équipements.
- l'aide aux clubs accueillant des jeunes en aménagements du temps scolaire pour les activités physiques et sportives.

L'OMS propose une répartition pour chaque catégorie (en dehors des ATS) qui sont soumises au vote du conseil municipal.

Toute association sportive souhaitant l'octroi de ces aides doit s'affilier à l'OMS.

A titre exceptionnel, les associations sportives, qui bénéficieraient de ces dispositifs, peuvent déposer des demandes de subventions exceptionnelles. Celles-ci doivent porter sur des événements sportifs importants ou des actions dépassant le rayonnement communal et seront validées par conventions.

Aucune subvention de fonctionnement ne sera accordée en dehors de ces dispositifs ».

Les dossiers de demande de subvention sont établis par l'OMS et transmis aux associations membres.

Ils sont analysés et contrôlés par l'OMS et les services de la Ville.

Les préconisations de l'OMS seront proposées au vote en conseil municipal sous réserve :

- de la mise à disposition à la Ville de l'ensemble des éléments fournis par les associations à l'OMS.

- de la participation des élus du conseil municipal au comité directeur puis à l'assemblée générale de l'OMS visant à attribuer les subventions aux associations membres.

Les subventions sont attribuées par le Conseil Municipal à chaque Club.

La Ville effectuera les contrôles de l'utilisation des fonds publics. En cas de non-respect des engagements pris par les associations (par exemple : défaut de transmission de pièces de gestion légale), la Ville en informera l'OMS et les associations et appliquera son règlement d'attribution et de mandatement des subventions aux associations.

Le versement des subventions s'effectuera sous réserve de l'approbation des délibérations d'attribution de subventions et du vote des budgets annuels.

ARTICLE 2.2 – PLANIFICATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

La Ville et l'OMS œuvrent conjointement à établir plusieurs planifications.

Les deux parties s'engagent à s'informer des demandes émanant d'une association sportive, d'un établissement scolaire et de tout autre demandeur, susceptibles d'avoir une incidence permanente sur le fonctionnement des équipements sportifs. Les propositions de répartition des différentes planifications prendront en compte les contraintes d'utilisation transmises par la Ville (manifestations, intempéries, utilisations scolaires, entretien et fréquentation, travaux...) et lui seront communiquées pour validation, dès qu'elles sont arrêtées.

Toute demande d'événement exceptionnel est arbitrée par la Ville.

Les scolaires restent prioritaires en journée.

La Ville planifie les demandes durant les vacances et jours fériés. L'OMS est consultée pour avis en cas de litiges.

En fin de saison sportive, la Ville et l'OMS consultent les associations membres de l'OMS pour les planifications des créneaux de la saison à venir.

Une réunion au mois de Juin ou Juillet permet d'attribuer la mise à disposition des terrains de grand jeu et gymnases de la collectivité.

Un règlement de répartition permet à l'OMS d'arbitrer les demandes similaires entres associations :

- le planning de l'année précédente sert de référence pour l'année suivante.
- la règle de l'antériorité donne priorité à un club disposant déjà du créneau l'année précédente.
- si un créneau n'est pas utilisé plus de 4 fois ou si la fréquentation n'est pas jugée suffisante, il peut être attribué à une autre association.
- Le terrain d'honneur du stade Saint-Roch ne pourra être utilisé qu'exceptionnellement par les scolaires (matches très importants ou impossibilité de faire dérouler les rencontres sur un autre terrain).

A l'instar du terrain d'honneur, la fréquentation pourra être limitée sur les terrains de jeu, la piste d'athlétisme et les gymnases afin de faire correspondre les moyens d'entretien de la collectivité à la qualité attendue de ces équipements.

Comme pour les subventions, la proposition de planification d'occupation des équipements sportifs par l'OMS est indicative, et la Ville reste seul décisionnaire final sur les choix d'attribution de créneaux.

ARTICLE 2.3 – EVENEMENTS

L'OMS organisera deux évènements annuels, en partenariat avec la Ville :

-Les Trophées de l'OMS ont pour objectif de fédérer le monde sportif Autunois, de récompenser les membres de ces associations et de mettre à l'honneur les performances ou tout autre mérite.

L'OMS a la charge de compiler les résultats et tous renseignements utiles de la saison passée auprès des associations et de la Ville. Cette cérémonie et les récompenses sont organisées en concertation avec l'équipe municipale, qui mettra à disposition les locaux et les moyens techniques utiles au bon déroulement.

-Le Forum des Sports se déroule fin aout ou début septembre et a pour objectif de promouvoir l'activité physique et sportive, les équipements de la Ville et les associations sportives. Cette présentation de l'ensemble des associations volontaires de l'OMS permet également au grand public de se renseigner pour la reprise de licence et s'initier à différents sports. Il contribue à un rapprochement entre monde associatif sportif et une population éloignée de la pratique sportive. Cet évènement est organisé en concertation avec l'équipe municipale qui mettra à disposition les locaux et les moyens techniques utiles au bon déroulement.

ARTICLE 2.4 – COMMUNICATION

L'OMS s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville sur tous les supports et documents produits.

Les documents produits dans le cadre des activités relevant de la présente convention sont propriétés de l'OMS, mais il y a lieu d'assurer leur conservation et leur communication au public dans le respect de la législation et de la réglementation relative aux archives publiques, dès lors, la Ville et l'OMS s'engagent à en organiser l'archivage. Le dépôt des archives se fera sur une périodicité pluriannuelle (tous les 4 ou 5 ans). Pour cela, l'OMS s'engage à réaliser un inventaire de ses archives et le tiendra à disposition de la Ville.

ARTICLE 2.5 – MODALITES D'INFORMATION ET DE CONCERTATION

Au moins quatre réunions annuelles du Comité Directeur de l'OMS permettent les échanges avec la Ville.

La collectivité désigne deux représentants en conseil municipal pour siéger et représenter M. le Maire à ces réunions.

L'OMS s'engage à fournir avec précision les modalités de calculs des différentes subventions citées à l'article 2.1 de la présente convention. Les critères et modalités de calculs de subventions peuvent évoluer d'une année sur l'autre et font l'objet de discussion en réunion de comité directeur en présence des élus de la ville.

La Ville s'engage à participer aux réunions de l'OMS et de ses commissions lorsque son expertise est jugée nécessaire.

L'OMS peut demander à la Ville de mettre en place des comités de pilotage sur des sujets liés à ses missions.

ARTICLE 3 – SOUTIEN APORTE PAR LA VILLE A L'OMS

ARTICLE 3.1 – SOUTIEN FINANCIER

La Ville soutient financièrement l'OMS dans le cadre d'une subvention de fonctionnement.

Ainsi, la Ville versera une subvention annuelle de 4 000 € (quatre mille euros) à l'OMS.

Cette somme sera versée une fois par an pendant la durée de la convention, soit un versement de 4 000 € en 2026, puis chaque année jusqu'en 2032 inclus.

Cette subvention est une aide financière de la Ville à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association.

L'OMS s'engage à respecter le règlement d'attribution de subvention et plus particulièrement l'article 13 ayant pour objet le contrôle de l'emploi de subventions. Ainsi, le versement pourra être suspendu ou remboursable en cas de non-respect du règlement présent en annexe et voté en conseil municipal.

Le versement de cette subvention s'effectuera sous réserve de l'approbation des délibérations d'attribution de subventions et du vote des budgets annuels.

ARTICLE 3.2 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Par la présente, la Ville autorise l'occupation par l'OMS des locaux désignés ci-après, comprenant 1 bureau en mezzanine de la salle de l'Arquebuse situé 17b rue de l'Arquebuse à Autun (plan en annexe).

L'occupation est consentie moyennant une redevance d'occupation d'un montant de 220 € (deux cent vingt euros) par an, à laquelle s'ajoute et 60 € (soixante euros) par mois pour les charges liées au chauffage, l'électricité et l'accès au Wifi de la salle, payables à réception d'un avis des sommes à payer en fin d'année (pour l'année écoulée).

Elle est consentie de manière provisoire, précaire et révocable par la Ville en fonction de ses besoins à tout moment, sans droit à indemnité, pour toute la durée de la présente convention.

Les locaux présentement désignés sont exclusivement destinés aux activités de l'OMS, à l'exclusion de toute autre.

Les sanitaires, vestiaires, salle de pratique et salle de réunion en mezzanine sont communs pour leur usage avec l'ensemble des usagers de la salle de l'Arquebuse et font l'objet d'une répartition de créneaux d'utilisation.

La destination ne sera sous aucun prétexte modifiée même momentanément. En cas de manifestation exceptionnelle, l'OMS devra adresser une demande écrite au moins deux mois avant l'évènement. La Ville d'Autun se réserve le droit d'y donner une suite favorable ou défavorable dans un délai de 10 jours francs à réception de la demande. En cas de réponse positive, l'occupant devra, 15 jours francs avant sa tenue, produire tous les justificatifs attestant du respect de la réglementation applicable à l'objet de la manifestation exceptionnelle.

La présente occupation précaire et révocable ne pourra en aucun cas constituer une propriété commerciale.

L'OMS s'engage, le cas échéant, à laisser les agents municipaux visiter les locaux en vue d'en constater l'état et de vérifier que sa destination est bien respectée.

L'OMS souffrira sans indemnité d'aucune sorte, toutes les éventuelles dégradations de ses biens dues à un mauvais état des locaux et s'engage à apporter tous les soins en « bon père de famille » dans l'usage des locaux.

L'OMS ne pourra faire dans les lieux aucuns travaux sans le consentement écrit de la Ville.

L'OMS respectera les horaires d'ouverture de la salle de l'Arquebuse et son règlement intérieur. Toute dérogation devra faire l'objet d'une demande auprès de la Ville par l'intermédiaire du service sport et loisirs. Son activité ne devra pas interférer avec la mise à disposition des espaces attenants à d'autres usagers.

L'OMS prévendra avant la libération des lieux, et ce, un mois avant la date prévue, la Ville.

Un état des lieux sera alors établi entre la ville et l'OMS par la Ville et les éventuelles dégradations seront à la charge de celui-ci.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES DE L'OMS

L'OMS exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive.

L'OMS s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

L'OMS devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

En cas de non-exécution par l'OMS de l'un ou de l'autre de ses engagements, notamment en cas de retard significatif dans la production des documents mentionnés à l'article 2.5 de la présente convention, la Ville pourra, selon le cas, ne pas tenir compte des votes du comité directeur de l'OMS.

La Ville en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement invité l'OMS à présenter ses observations. Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article ci-après.

ARTICLE 6 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association.

Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'OMS de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir préalablement invité les représentants de l'Association à présenter leurs observations.

En outre, la Ville pourra résilier la convention sans indemnité, ni préavis, en cas de survenance de tout événement ayant pour effet de rendre sans objet la présente convention ou pour motif d'intérêt général, ainsi qu'en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La résiliation de la convention dans ces conditions entraîne l'interruption immédiate du versement de la subvention à l'OMS.

ARTICLE 8 – ANNEXES

- Annexe 1 : Règlement d'attribution et de mandatement des subventions aux associations du 30 septembre 2024
- Annexe 2 : Circuit d'attribution de subventions financières
- Annexe 3 : Principe de calcul actuellement appliqué pour les subventions « niveau de pratique, VISA et fonctionnement », extrait du RI de l'OMS (2022)
- Annexe 4 : Plan de la mezzanine de la salle de l'Arquebuse

Autun, le

Pour la Ville,
Monsieur Vincent Chauvet,
Maire de la ville d'Autun

Pour l'OMS,
Monsieur Gérard Verdier
Président

PROJET

Annexe 1



Règlement d'attribution et de mandatement des subventions aux associations

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Associations éligibles	4
Article 3 : Types de subvention	4
Article 4 : Les catégories d'associations	4
Article 5 : Spécificités des aides aux associations sportives	5
Article 6 : Procédure de retrait et dépôt du dossier	5
Article 7 : Contrat d'engagement républicain	6
Article 8 : Modalités d'instruction du dossier	7
Article 9 : Notification de la décision	7
Article 10 : Calcul du montant des aides – Critères d'attribution	8
Article 11 : Versement des aides	8
Article 12 : Durée de validité des aides	9
Article 13 : Contrôle de l'emploi des subventions	9
Article 14 : Modalités d'information auprès du public	9
Article 15 : Modification de l'association	9
Article 16 : Respect du règlement	10
Article 17 : Modification du règlement	10
Article 18 : Justification	10
Article 19 : Litiges	10

Le dynamisme de la vie associative est l'une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants. La Ville d'Autun soutient les initiatives menées par les associations. Elle peut accorder des subventions à des associations dont les objectifs et l'action présentent un intérêt local, en cohérence avec les orientations de la municipalité.

La Ville d'Autun affirme le rôle important tenu par les associations et les accompagne dans leurs actions par le biais de subventions directes (aides financières) et indirectes (prêt de matériels, mise à disposition de locaux, mise à disposition de personnel technique).

La Ville d'Autun s'engage dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire.

Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- ▶ **Facultatives** : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers ;
- ▶ **Précaires** : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire ;
- ▶ **Conditionnelles** : elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale. Elles restent à l'appréciation des élus chargés d'étudier les dossiers de demande et de donner leur avis au conseil municipal pour décision.

Article 1^{er} – Objet du règlement

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions.

Le présent règlement est établi dans le respect des dispositions législatives et réglementaires :

- ▶ Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ▶ Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- ▶ Ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier notamment son article 31
- ▶ Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- ▶ Décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels
- ▶ Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations.
- ▶ Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques.
- ▶ Arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- ▶ Arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels
- ▶ Article L1611-4 du code général des collectivités territoriales

Tout dépôt de dossier de demande de subvention implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement disponible sur demande au service instructeur et téléchargeable sur le site www.autun.com.

Article 2 – Associations éligibles

Les aides aux associations se définissent soit par un concours financier, soit par une aide en nature. Elles sont accordées à une personne morale de droit privé ou de droit public à but non lucratif et présentant un intérêt public local poursuivant une mission d'intérêt général à but non lucratif.

Pour être éligible, l'association doit :

- ▶ Etre une association sans but lucratif, régie par les articles 21 à 79 du Code civil local ou par la loi du 1er juillet 1901,
- ▶ Etre inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance compétent ou à la Préfecture, et disposer d'un numéro SIRET,
- ▶ Avoir son siège social et/ou exercer son activité ou une partie de son activité d'intérêt général sur le territoire communal et en cohérence avec les orientations de la Ville d'Autun,
- ▶ Avoir des activités conformes à la politique générale d'Autun en matière d'animations sportives, culturelles, sociales et économiques,
- ▶ Avoir présenté une demande conforme aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Il est précisé que les fondations, les entreprises sont éligibles aux subventions de la ville selon les mêmes critères que les associations.

Article 3 : Types de subvention

Les associations éligibles peuvent formuler trois types de demande.

✓ **Une subvention de « fonctionnement » :**

Cette subvention est une aide financière de la Ville à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association.

✓ **Une subvention « exceptionnelle » :**

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Elle a un caractère exceptionnel et non renouvelable.

✓ **Une subvention d'« investissement » :**

Ces aides financières sont destinées au financement de biens durables (de type matériel ou travaux). Elles sont versées après la réalisation de l'action et sur présentation de justificatifs (factures acquittées, photos, bilan d'activité, etc.) concernant l'action. Des acomptes peuvent être consentis sur présentation de factures acquittées.

Article 4 : Les catégories d'associations

La Ville d'Autun distingue six catégories d'associations bénéficiaires :

- Catégorie 1 : Culture
- Catégorie 2 : Cohésion sociale et urbaine
- Catégorie 3 : Sport
- Catégorie 4 : Commémorative
- Catégorie 5 : Événementiel
- Catégorie 6 : Autres (associations qui n'entrent dans aucune des catégories 1 à 5)

Article 5 : Spécificités des aides aux associations sportives

1 – Les dispositifs en lien avec l'Office municipal des sports

La Ville d'Autun a confié à l'Office municipal des sports le soin de centraliser et d'analyser l'activité et les besoins des clubs sportifs.

Chaque année, plusieurs enveloppes non affectées sont votées dans le cadre du budget primitif et concernent :

- le Niveau de pratique et le Fonctionnement,
- la Valorisation de l'image du sport autunois,
- l'Aide aux clubs gérant leurs équipements,
- l'Aide aux clubs accueillant des jeunes en aménagement du temps scolaire pour les activités physiques et sportives.

L'OMS propose une répartition pour chaque catégorie (en dehors des ATS) qui sont soumises au vote du conseil municipal.

Toute association sportive souhaitant l'octroi de ces aides doit s'affilier à l'OMS.

A titre exceptionnel, les associations sportives, qui bénéficieraient de ces dispositifs, peuvent déposer des demandes de subventions exceptionnelles. Celles-ci doivent porter sur des événements sportifs importants ou des actions dépassant le rayonnement communal.

Aucune subvention de fonctionnement ne sera accordée en dehors de ces dispositifs.

2 - Cas particulier

Pour les associations sportives qui ne répondraient pas aux critères d'adhésion de l'Office municipal des sports, et qui, de facto, ne peuvent prétendre aux dispositifs précités, celles-ci peuvent déposer des demandes de subventions exceptionnelles qui seront étudiées dans le cadre du budget primitif.

Aucune subvention de fonctionnement ne leur sera attribuée.

3 – Les subventions d'investissement

Toutes les associations sportives peuvent déposer des demandes de subvention d'investissement dans le respect du présent règlement.

Article 6 : Procédure de retrait et dépôt du dossier

Chaque année, une information est diffusée via les réseaux sociaux, la presse et sur le site internet « autun.com » pour faire connaître la date de mise en ligne des dossiers de demande de subvention et de la date limite de dépôt.

Les dossiers de demande de subvention sont téléchargeables sur le site de la Ville : www.autun.com.

Ils sont également accessibles sur le site Service-public.fr (<https://www.service-public.fr/associations>).

Ils sont composés :

- ☐ Du formulaire 12156*06 : « demande de subvention »
- ☐ De la notice 51781#04
- ☐ Du présent règlement

Les pièces suivantes doivent **obligatoirement** être jointes au dossier de demande de subvention :

- Un relevé d'identité bancaire ou postal sur lequel devra impérativement figurer la dénomination juridique exacte de l'association correspondant à sa déclaration officielle,
- Le dernier rapport d'activités et le dernier rapport financier,
- Le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- Pour toute association recevant **moins de 153 000 €** de subventions publiques, joindre un exemplaire des documents comptables du dernier exercice clos dûment certifiés et signés par le Président de l'association et dûment approuvés en Assemblée Générale. Ces documents devront, si possible, être présentés selon la nomenclature officielle (compte de résultat et bilan),
- Pour toute association recevant **plus de 153 000 €** de subventions publiques, joindre un exemplaire du bilan, du compte de résultat du dernier exercice clos, dûment signés par le président de l'association, certifiés par un commissaire aux comptes agréé et dûment choisi par l'assemblée générale et un exemplaire du rapport du commissaire aux comptes,
- Une attestation sur l'honneur signée du Président de l'exactitude des informations présentées dans le dossier et ses annexes justificatives,
- Un exemplaire du contrat d'engagement républicain daté et signé,
- Les statuts signés et à jour de l'association (s'il s'agit d'une première demande ou s'il y a eu des modifications),
- Le récépissé du dépôt des statuts au Tribunal d'Instance (ou Préfecture),
- Tout justificatif pouvant éclairer la prise de décision (devis, présentation détaillée du projet...).

Toute demande de subvention doit être constituée d'un dossier complet et doit être adressée à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place du Champ de Mars
71400 AUTUN

ou sur finances@grandautunoismorvan.fr

Article 7 : Contrat d'engagement républicain

Depuis le 2 janvier 2022, toute association qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 auprès d'une autorité administrative doit souscrire un contrat d'engagement républicain.

Pour se faire, l'association coche la case dédiée du formulaire unique de demande de subvention, quelle que soit le format de ce formulaire, papier ou téléprocédure. Cette case figure dans le Cerfa n°12156*06 (page 9 – point 7). Elle joint un exemplaire de ce contrat à la demande de subvention.

En souscrivant ce contrat, l'association s'engage à :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la constitution ;
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

- Informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.
- A veiller que le CER soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

En cas de non-respect du Contrat d'engagement républicain, l'association s'expose aux sanctions administratives suivantes :

- Refus de la subvention demandée
- Retrait de la subvention

Article 8 : Modalités d'instruction du dossier

1- Recevabilité de la demande

La date limite de dépôt des demandes de subventions est fixée en fonction du calendrier de préparation budgétaire (N-1). Chaque année, une information est diffusée via les réseaux sociaux, la presse et sur le site internet « autun.com » pour faire connaître la date de mise en ligne des dossiers de demande de subvention et de la date limite de dépôt.

2- Complétude du dossier

Une demande d'aide portée par une association ne pourra être présentée à l'assemblée délibérante tant que le dossier n'aura pas été déclaré complet par le service instructeur. Dans le cas où le dossier serait incomplet, une demande de pièces complémentaires sera adressée au président de l'association. Si le requérant ne fournit pas les éléments sous 15 jours suivant la demande, le dossier sera automatiquement classé sans suite. Le requérant en sera alors avisé.

3- Décision d'attribution de la subvention

Les élus compétents étudient le dossier de demande de subvention et proposent ou non un montant de subvention dans le cadre de la préparation du budget primitif.

Ensuite, pour les aides financières dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal vote, dans le cadre du budget primitif, dans un état annexé au budget (B8), une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. Sinon, pour celles qui ont des conditions d'octroi, conformément à l'article L2311-7 du CGCT, leur attribution donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Article 9 : Notification de la décision

La décision attributive est notifiée au demandeur par le biais d'un acte unilatéral sous forme de notification.

Une convention attributive de subvention fixant les conditions d'octroi devra être rédigée en fonction des seuils suivants :

- Subvention supérieure à 23 000 € : Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et le bénéficiaire approuvée par délibération ;
- En deçà du seuil de 23 000 € : Mise en œuvre d'une convention pour les subventions exceptionnelles uniquement supérieures ou égales à 5.000 € approuvée par délibération.

Il est rappelé que le montant de 23.000 € comprend le montant de la subvention auquel doit être ajoutée les aides en nature assurées par la Ville (matériel, locaux, mise à disposition de personnel.....)

Article 10 : Calcul du montant des aides – Critères d'attribution

1 – Calcul du montant des aides

La participation de la Ville sera calculée dans le cadre de l'enveloppe globale des crédits disponibles fixée annuellement lors du vote du budget primitif.

Le montant de l'aide, dans le cadre des subventions exceptionnelles, est déterminé à partir d'un projet dont le coût prévisionnel est le plus réaliste possible fixé par l'association. Ainsi, les éventuelles révisions de prix ou encore de charges supplémentaires ne seront pas prises en compte.

Le calcul de l'engagement financier de la collectivité tiendra compte de critères quantitatifs et qualitatifs du projet comme le public visé, la fréquentation, le rayonnement, l'analyse financière de l'association.

2- Les critères d'attribution

Pour respecter l'équité entre les associations, les critères d'attribution des subventions sont les suivants :

- ☐ Nombre d'adhérents
- ☐ Capacité à valoriser le bénévolat ;
- ☐ L'emploi de personnel ;
- ☐ Le reflet d'une gestion saine et prudente ;
- ☐ L'intérêt public local, l'action doit avoir un caractère bénéfique pour les habitants ou le territoire de la collectivité ;
- ☐ La participation et l'investissement de l'association dans les activités et animations de la Ville.
- ☐ Capacité à privilégier le travail et les partenariats avec les acteurs du territoire.

Article 11 : Versement des aides

Les modalités de versement des subventions diffèrent selon le type de subvention.

Les subventions de fonctionnement sont mandatées en une seule fois après notification à l'association (sauf mention contraire si convention).

Les subventions exceptionnelles sont mandatées :

Si inférieure à 5.000 €, en une seule fois après la réalisation du projet. L'association remettra obligatoirement un bilan technique et financier du projet, de l'évènement ou de l'action réalisée, dans les 6 mois qui suivent l'action. Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération, l'association remboursera le trop perçu à la Ville.

Si supérieure ou égale à 5.000 €, un acompte de 30 % à la signature de la convention et le solde après fourniture d'un bilan technique et financier du projet, de l'évènement ou de l'action réalisée.

Les subventions d'investissement sont mandatées après la réalisation du projet. Toutefois, des acomptes peuvent être consentis au fur et à mesure de l'avancement de l'action et seulement sur factures acquittées. Le montant de la subvention sera proratisé. L'association remettra obligatoirement un bilan technique et financier du projet (avec copie des factures acquittées).

Le service des finances mutualisé procède au mandatement des subventions auprès de la Trésorerie d'Autun qui se charge du virement à partir du RIB fourni par l'association.

Article 12 : Durée de validité des aides

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte. Aussi, les subventions de fonctionnement et exceptionnelles sont caduques si elles n'ont pas été mandatées au 31/12 de l'année d'inscription au budget.

Les soldes de subventions exceptionnelles faisant l'objet d'une convention, qui n'auraient pas été mandatées au 31/12, seront inscrits au budget primitif de l'année suivante.

Les subventions d'investissement quant à elles bénéficient d'un report possible sur 4 exercices au titre de la quadriennale.

Article 13: Contrôle de l'emploi des subventions

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales :

« Toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, oeuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, oeuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de la ville dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Une association qui reçoit une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 euros à l'obligation d'établir des comptes annuels qui comprennent : un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La Ville peut suspendre le paiement de tout ou partie de la subvention s'il apparaît au cours des opérations de contrôle que l'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes à l'objectif initial décrit et attendu, que les obligations prévues auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées.

Dans ces cas d'utilisation non conforme, la Ville se réserve le droit d'émettre un titre de recette correspondant aux sommes versées à l'encontre du bénéficiaire. Par ailleurs, la mauvaise utilisation d'une subvention est considérée comme un abus de confiance. L'abus de confiance est passible de 3 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Article 14 : Modalités d'information auprès du public

Les bénéficiaires des subventions s'engagent à valoriser auprès du public la participation de la commune en faisant figurer sur tous leurs supports de communication publics (affiches, programmes, communiqué de presse, site internet,...) le logo de la ville et la mention « avec le soutien de la ville d'Autun ». Pour demander le logo, il suffit d'envoyer un message sur autun@autun.com. Le Service Communication se chargera d'y répondre.

Article 15 : Modification de l'association

L'association informera la Ville de tous les changements importants la concernant (statuts, composition du bureau, fonctionnement, dissolution,...).

Article 16 : Respect du règlement

Le non-respect du présent règlement aura pour effet :

- L'interruption de l'aide de la Ville,
- La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par l'association.

Article 17 : Modification du règlement

Le conseil municipal se réserve la possibilité de modifier, à tout moment, par délibération, le présent règlement approuvé par la délibération n°2021/043 du 28 juin 2021.

Article 18 : Justification

La collectivité n'est pas tenue d'accorder une subvention.

Il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes. Les subventions ont un caractère discrétionnaire. C'est l'organisme public qui choisit de les accorder.

Le Conseil d'Etat a affirmé avec la plus grande netteté que, même si la collectivité a déterminé des critères de sélection des associations à subventionner et des priorités dans leur distribution, « l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir » (CE 25 septembre 1995, Association CIVIC, n° 155970).

Article 19 : Litiges

En cas de litige, l'association et la Ville s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.

Fait à Autun, le 30/09/2024

Le Maire,



Annexe 3

Critères de répartition pour la subvention de fonctionnement :

La répartition des subventions entre les associations est faite en tenant compte :

- De l'effectif des licenciés de 16 ans et plus de l'association,
- De l'effectif de moins de 16 ans,
- De l'effectif de l'encadrement,
- Du nombre de kilomètres/athlètes parcourus,
- Des frais sportifs,
- Des frais généraux (chauffage, éclairage, eau, impôts, entretien....)
- Des frais de gros travaux,
- De l'effort fait par l'association elle-même pour se procurer des ressources.
- Du nombre de journées de stage de formation des éducateurs et des dirigeants,
- Des indemnités versées aux salariés ou aux prestataires encadrants.

Le pourcentage affecté à chaque critère est fixé par le Comité Directeur en fonction de l'évolution des déclarations des adhérents.

Critères de répartition pour la subvention VISA :

Les dossiers sont retenus par la Ville d'Autun sur la base du projet sportif. Le Comité de l'Office Municipal des Sports classe les actions dans 4 catégories :

- Actions Ville d'Autun
- Co-organisation avec la Ville d'Autun
- Organisation sur la Ville d'Autun
- Actions Fédérales

Chaque manifestation comprend deux coefficients faisant l'objet d'une note d'importance :

- Coefficient sur la nature du public touché
- Coefficient sur le nombre de bénévoles impliqués

Critère de répartition pour la subvention NIVEAU DE PRATIQUE

Le sport doit être reconnu par le Comité National Olympique et Sportif Français ou le SDJES (Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports)

Seuls les compétiteurs (ou les équipes) ayant participé au niveau régional, interrégional ou national sont pris en compte.

A noter que les manifestations effectuées dans la Bourgogne et la Franche-Comté sont considérées comme régionales.

Sport individuel

- **NBR** : nombre de journées d'épreuves (ou de tournois) de niveau départemental ayant conduit à la qualification régionale.
- **NBRI** : nombre de journées d'épreuves (ou de tournois) de niveau régional ayant conduit à la qualification interrégionale.
- **NBN** : nombre journées d'épreuves (ou de tournois) interrégionales ayant conduit à la qualification nationale.
- **Equipe NBS** : nombre de sportifs maximum prévu au règlement pour le classement de l'équipe.
- **Classement sur** : indiquer la place ainsi que le nombre de classés de l'épreuve (exemple 5/8)

Sport collectif

- **(1)** = ne sont prises en compte que les épreuves qualificatives effectuées pendant la saison sportive N-1 et prévues par votre Fédération Sportive
- **(2)** = ne tenir compte que des épreuves effectuées en N - 1
- **Classement / sur** = noter le classement ainsi que le nombre d'équipes classées (exemple 5/8)

Annexe 4

SALLE CSB GAM
R+1 - Ech $\frac{1}{200}$ en A3

 = locaux
CSA

 = local
ONS.



PROJ